

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) le 8 août 2012 — X BV/Minister van Financiën**

(Affaire C-380/12)

(2012/C 303/34)

*Langue de procédure: le néerlandais*

**Jurisdiction de renvoi**

Hoge Raad der Nederlanden

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* X BV

*Partie défenderesse:* Minister van Financiën

**Questions préjudicielles**

- 1) Les termes «éliminant les impuretés» repris sous la note 1 du chapitre 25 des notes explicatives du SH visent-ils également l'élimination de composants chimiques déterminés qui se trouvent dans un produit minéral à l'état brut en raison de circonstances naturelles, élimination qui vise à renforcer certaines caractéristiques naturelles (spécifiques) du produit minéral qui ont été affaiblies à la suite de telles circonstances naturelles?
- 2) S'il résulte de la réponse à la première question qu'il s'agit de l'élimination d'impuretés au sens de la note 1 du chapitre 25 des notes explicatives du SH, à la lumière de quels critères convient-il de déterminer si, conformément à la note susmentionnée, une matière minérale telle que la terre décolorante peut, après un rinçage à l'acide sulfurique et à l'eau, rester classée dans la position tarifaire 2508 40 00 de la NC et ne pas être considérée comme un produit de l'industrie chimique au sens du chapitre 38 de la NC?

**Pourvoi formé le 9 août 2012 par I Marchi Italiani Srl contre l'arrêt du Tribunal (sixième chambre) rendu le 28 juin 2012 dans l'affaire T-133/09, I Marchi Italiani et Basile/OHMI — Osra**

(Affaire C-381/12 P)

(2012/C 303/35)

*Langue de procédure: l'italien*

**Parties**

*Partie requérante:* I Marchi Italiani Srl (représentant: L. Militerni et G. Militerni, avocats)

*Autres parties à la procédure:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Osra SA

**Conclusions**

- annuler partiellement l'arrêt du Tribunal dans la mesure où le Tribunal a rejeté le recours formé par I Marchi Italiani s.r.l. et a condamné cette dernière aux dépens, à l'exception de ceux relatifs au désistement;
- faire droit partiellement aux conclusions présentées en première instance et, en conséquence, annuler la décision rendue par la deuxième chambre de recours du 9 janvier 2009, signifiée à la partie requérante le 30 janvier 2009, dans la procédure R 502/2008, entre I Marchi Italiani S.r.l. et Osra S.A., qui a confirmé la décision de la division d'annulation ayant fait droit à la demande de déchéance et annulé la marque «B Antonio Basile 1952», suite au recours formé par Osra S.A.;
- condamner l'OHMI au remboursement des dépens, droits et honoraires, conformément au droit.

**Moyens et principaux arguments**

La partie requérante fonde son pourvoi sur les trois moyens suivants:

- 1) la violation de l'article 135, paragraphe 4, du règlement de procédure du Tribunal, dans la mesure où le Tribunal a commis une erreur en déclarant que les documents produits par la partie requérante devaient être écartés sans qu'il soit nécessaire d'examiner leur valeur probatoire, et qu'il a déclaré irrecevables les arguments relatifs à la renommée de la marque contestée et au principe de bonne administration.
- 2) la violation de l'article 53, paragraphe 2, du règlement n° 40/94 <sup>(1)</sup> (devenu l'article 54, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009 <sup>(2)</sup>) dans la mesure où le Tribunal a commis une erreur en déclarant que moins de cinq années s'étaient écoulées entre la date d'enregistrement de la marque et la date de la présentation du recours en nullité et que, par conséquent, la date de présentation de la demande d'enregistrement de la marque communautaire était dénuée de pertinence.
- 3) la violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94, dans la mesure où le Tribunal a commis une erreur en retenant qu'il existait une similitude entre les marques en conflit, et qu'il a donc appliqué de manière erronée cette disposition, pour conclure qu'il existait un risque de confusion.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO L 11 du 14.1.1994, p. 1).

<sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire (JO L 78 du 24.3.2009, p. 1).